

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

au Tribunal Judiciaire de MONTARGIS (45), 84 rue du Général Leclerc

le JEUDI 21 MAI 2026 à 14 H 00

UNE MAISON d'habitation à CHUELLES (45220)

7 Lotissement Les Trentes Arpents

de 86,83 m² (hors garage) - De plain-pied, sur vide sanitaire et comprenant : séjour en entrant avec cuisine ouverte et cheminée, cellier, couloir, 3 chambres, salle de bain, w.-c. et **garage (15 m²)** avec trappe pour accéder aux combles.

Occupée – Sur un terrain de **29 ares et 29 centiares**.

MISE A PRIX : 47.600 Euros

(Caution bancaire ou chèque de banque de 4.760 Euros à l'ordre du séquestre)

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS (45),
où il a été déposé sous la Référence Greffe 24/00031,

à **Maître Cécile BOURGON**,
membre de la SELARL LAVILLAT-BOURGON,
Avocat à MONTARGIS (45), 15 rue de la Quintaine,

à **Maître Jérôme HOCQUARD**,
membre associé de la **SELARL ELOCA**, Avocats à PARIS 6^{ème},
79 boulevard du Montparnasse,
Tél. : **01 43 26 82 98 de 10 H à 12 H**.
Sur Internet : **www.eloca.fr**,

VISITE sur place
le MARDI 12 MAI 2026 à 09 H 00

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE MONTARGIS, séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN SEUL LOT ET OUTRE LES CHARGES ET CONDITIONS CI-DESSOUS, LES ENCHERES SERONT RECUES SUR LA MISE A PRIX DE QUARANTE SEPT MILLE SIX CENTS MILLE EUROS (47 600 €) :

A CHUELLES 45220 (Loiret), 7 Lotissement Les Trentes Arpents

Une maison d'habitation plain-pied et un garage

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 euros, dont le siège social est sis 182 Avenue de France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés PARIS et identifiée au SIREN sous le n° 542 029 848 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat postulant **Maître Cécile BOURGON**, avocat au barreau de MONTARGIS et membre de la SELARL LAVILLAT-BOURGON, 15 rue Quintaine 45200 – MONTARGIS, 02 38 85 46 88, lequel se constitue et occupera pour lui sur le présent commandement et ses suites, et au cabinet duquel domicile du créancier poursuivant est élu.

Et pour Avocat plaissant, la SELARL ELOCA, prise en la personne de **Maître Jérôme HOCQUARD**, avocat inscrit au Barreau de Paris, domiciliée 79, Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS, Vestiaire P87

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu par Maître BRUGGEMAN, notaire à DAMMARIE LES LYS (77), le 02 novembre 2010 contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à **Monsieur Dave DUNIS et Madame Fanny BERNARD** de la somme de 30 900 € remboursable sur 144 mois au taux de 0,00 % l'an et de la somme de 106 940 € remboursable sur 360 mois au taux de 4,20 %.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit délivré le 13 mai 2024 par la SCP ROCHOUX, LEMONNIER, CHAUDRE LESOEUR, Commissaires de Justice associés, 2 RUE FLANDRES Dunkerque – 45125 MONTARGIS, 02.38.98.01.08, fait notifier commandement à :

1/Monsieur Dave Patrice DUNIS né 15 août 1979 à MONTARGIS (45200) de nationalité française, célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant 7 Lotissement les Trente Arpents – CHUELLES (45220),

Et suivant exploit délivré le 08 juin 2024 par la SAS MILLER-FRANIATTE NOTTE GOURGUE, Commissaires de Justice associés, 3 rue Alphonse de Saintonge – 17041 LA ROCHELLE CEDEX 01, 05.46.41.00.87, fait notifier commandement à :

2/Madame Fanny Emilie Céline BERNARD née le 30 octobre 1985 à CHALETTE-SUR-LOING de nationalité française, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité, demeurant 15 rue des Altias – Block Pearl Appartement 533 – 17000 LA ROCHELLE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus-dénommé et domicilié, la somme sauf mémoire de :

Prêt initial n° 2292600 remboursable sur 144 mois au taux de 0,00 € l'an :

- capital restant dû au 06/11/2021.....	4 935,82 €
- solde débiteur au 06/11/2021.....	1 170,65 €
- somme due à la date d'exigibilité au 06/11/2021.....	6 106,47 €
- assurance : 14,84 € x 5.....	74,20 €
- règlements :.....	- 458,84 €
- intérêts postérieurs	mémoire
- Frais de procédure	mémoire

TOTAL SAUF MEMOIRE DU AU 12/04/2022.....5 721,83 €

Prêt initial n°2292601 remboursable sur 360 mois au taux de 1,85 %* l'an :

- capital restant dû au 06/11/2021.....	102 270,26 €
- solde débiteur au 06/11/2021.....	7 683,39 €
- somme due à la date d'exigibilité au 06/11/2021.....	109 953,65 €
- indemnité d'exigibilité 7% sur 109 953,65 €.....	7 696,76 €
- intérêts au taux de 1,85 % du 06/11/2021 au 12/04/2022.....	881,45 €
- assurance : 73,39 € x 6.....	440,34 €
- règlements :.....	- 383,49 €
- intérêts postérieurs	mémoire
- Frais de procédure	mémoire

TOTAL SAUF MEMOIRE arrêté au 12/04/2022.....118 588,71 €

**Le taux initial de 4,20 % est passé de 1,85% en vertu de l'avenant sous-seing privé en date du 07 juin 2018.*

TOTAL I + II SAUF MEMOIRE arrêté au 12/04/2022.....124 310,54 €
(CENT VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS)

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de LOIRET pour valoir à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de LOIRET, le 04 juillet 2024 sous les références 4504P01 S00070 (*acte délivré à Madame BERNARD*) et suivi d'une attestation rectificative publiée le 19 août 2024 sous les références vol. 2024S n° 86 et sous les références 4504P1 S00069 (*acte délivré à Monsieur DUNIS*).

Figurant au cadastre de la manière suivante, 7 Lotissement Les Trentes Arpents – CHUELLES 45220 (Loiret), section H :

- n° 160, pour une contenance de 29a et 29ca,

DESIGNATION DES BIENS

- **UNE MAISON D'HABITATION PLAIN-PIED comprenant :**
 - Séjour
 - Cuisine ouverte sur séjour
 - Cellier
 - Couloir
 - Salle de bain
 - Chambre donnant sur la façade avant
 - Chambre à droite des WC et donnant sur la façade avant
 - WC au fond du couloir
 - Chambre à droite de la salle de bain et donnant sur la façade arrière

- **GARAGE**

Généralités :

- Superficie loi Carrez totale : 86,83 m²
- Chauffage : électrique et bois

Observation : Un procès-verbal de description établi le 25 juin 2024 par la SCP ROCHOUX, LEMONNIER, CHAUDRE LESOEUR, Commissaires de

Justice associés, 2 rue Flandres Dunkerque – 45125 MONTARGIS, 02.38.98.01.08, se trouve annexé au présent cahier des conditions de vente.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente reçu par Maître BRUGGEMAN, notaire à DAMMARIE LES LYS (77) le 02 novembre 2010 dont une copie authentique a été publiée au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE du LOIRET le 04 juillet 2024 sous les références 4504P01 S00069 et 4504P01 S00070.

En vertu duquel les biens et droits immobiliers dont s'agit appartiennent à :

1/Monsieur Dave Patrice DUNIS né 15 août 1979 à MONTARGIS (45200) de nationalité française, célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant 7 Lotissement les Trentes Arpents – CHUELLES (45220),

2/Madame Fanny Emilie Céline BERNARD née le 30 octobre 1985 à CHALETTE-SUR-LOING de nationalité française, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité, demeurant 18, rue de Norvège le Vaucler 3 – LA ROCHELLE (17000),

Pour les avoir acquis de :

1/Monsieur Stéphane Alain BANSAIS, commerçant, demeurant à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77310) 21 allée de la Calmande, Né à SABLE-SUR-SARTHE (72300) le 03 septembre 1964, Divorcé de Madame Martine Ambre DERAMAIX suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MELUN le 19 octobre 2010, et non remarié. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/Madame Martine Ambre DERAMAIX, sans profession, demeurant à SAINT FARGEAU PONTHIERRY (77310) 21, allée de la Calmande, Née à COURRIERES (62710) le 30 mai 1963, Divorcée de Monsieur Stéphane Alain BANSAIS suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MELUN le 19 octobre 2010, et non remariée. De nationalité française Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Moyennant le prix de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €).

Payé en totalité au moyen des deniers empruntés auprès du CREDIT FONCIER DE FRANCE, intervenant à l'acte.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieurs qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données

par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'avocat postulant, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, seront versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur, sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication conformément à l'article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au bureau de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de

notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT A MONTARGIS, LE

Maître Cécile BOURGON

Avocat poursuivant

Approuvé lignes mots rayés nul

ANNEXE 1

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Maître Cécile BOURGON, avocat au barreau de MONTARGIS et membre de la SELARL LAVILLAT-BOURGON, 15 rue Quintaine 45200 – MONTARGIS, 02 38 85 46 88, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente

- le procès-verbal de description dressé le 25 juin 2024 par SCP ROCHOUX, LEMONNIER, CHAUDRE LESOEUR, Commissaires de Justice associés, 2 RUE FLANDRES Dunkerque – 45125 MONTARGIS, 02.38.98.01.08

<p>Olivier ROCHOUX Thomas LEMONNIER Pierre CHAUDRE LESOEUR Commissaires de Justice Associés 2 Rue Flandres Dunkerque CS 10506 45125 MONTARGIS</p>	<p>EXPEDITION</p>	<p>Dossier : 22048</p>
---	-------------------	------------------------

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE VINGT CINQ JUIN

A la requête de .

CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme au capital de 1.331.400.718,80 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est situé 182 Avenue de France 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué Maître Laura PREVERT, avocat au Barreau de MONTARGIS et membre de la SELARL AVOCATS LEX LOIRET, demeurant en cette qualité 15 rue Triqueti 45200 MONTARGIS,

Et pour Avocat plaissant, la SELARL ELOCA, Société d'avocats domiciliée 128 Boulevard Saint-Germain 75006 PARIS, prise en la personne de Maître Jérôme HOCQUARD, avocat inscrit au Barreau de PARIS,

Agissant en vertu de la copie exécutoire d'un acte reçu le 02 novembre 2010 par Maître Cyril BRUGGEMAN, notaire à DAMMARIE LES LYS (Seine-et-Marne), contenant prêt consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Dave DUNIS et Madame Fanny BERNARD de la somme de 30 900 € remboursable sur 144 mois au taux de 0,00 % l'an et de la somme de 106 940 € remboursable sur 360 mois au taux de 4,20 %.

En application des articles L 322-2, R 322-1 et R 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, à l'effet de recueillir les renseignements nécessaires à la saisie immobilière de l'immeuble ci-après désigné, à défaut par :

. Monsieur Dave Patrice DUNIS, né le 15 août 1979 à MONTARGIS (Loiret), de nationalité française, célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant 7 Lotissement Les Trente Arpents à CHUELLES (45220), d'avoir satisfait à un commandement de payer valant saisie immobilière de mon ministère en date du 08/06/2024,

. Madame Fanny Emîlie Céline BERNARD, née le 30 octobre 1985 à CHALETTE-SUR-LOING (Loiret), de nationalité française, célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité, demeurant 18, rue de Norvège Le Vaucier 3 à LA ROCHELLE (17000), d'avoir satisfait à un commandement de payer valant saisie immobilière du ministère de Maître Antoine NOTTE, Commissaire de Justice associé dans la SAS MILLER-FRANIATTE NOTTE GOURGUE, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à LA ROCHELLE, en date du 13/05/2024,

Je, Olivier ROCHOUX, Commissaire de Justice Associé, membre de la société civile professionnelle Olivier ROCHOUX, Thomas LEMONNIER et Pierre CHAUDRE LESOEUR, Commissaires de Justice associés, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à MONTARGIS (Loiret), 2 Rue Flandres Dunkerque, soussigné,

Me suis transporté ce jour sur la commune de CHUELLES, Loiret, 7 Lotissement Les Trente Arpents, à l'effet de procéder à la description du bien immobilier qui y est situé, appartenant à Monsieur Dave DUNIS et Madame Fanny BERNARD.

Là étant, accompagné de Monsieur Thomas STRANART, diagnostiqueur immobilier, ainsi que de Monsieur Stéphane HAMON, Maire de la commune, j'ai rencontré un homme qui m'a déclaré s'appeler Monsieur Dave DUNIS, à qui j'ai décliné mes nom et qualité et exposé la mission dont je suis porteur.

Monsieur Dave DUNIS m'a alors autorisé à entrer dans les lieux dont il est propriétaire et j'ai fait en sa présence le descriptif des lieux.

Je précise que préalablement à mon déplacement sur site, je m'étais entretenu téléphoniquement Monsieur Dave DUNIS afin de convenir d'un rendez-vous aux fins des présentes et qu'il y avait expressément consenti.

SITUATION :

L'immeuble objet des présentes est situé sur la commune de CHUELLES.

La commune de CHUELLES est située dans le quadrant Nord-Est du département du Loiret, dans la région agricole du Gâtinais pauvre, à environ 21 kilomètres de MONTARGIS, sous-préfecture du Loiret.

La commune de CHUELLES fait partie de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

La commune de CHUELLES compte environ 1222 habitants en 2021.

SUPERFICIE-ASSAINISSEMENT ET DIVERS :

L'immeuble est situé sur la commune de CHUELLES, Loiret, 7 Lotissement Les Trente Arpents et est cadastré section H n°160 pour une contenance de 29 a 29 ca.

L'immeuble comprend une maison d'habitation élevée sur terrain.
Il s'agit d'une maison de plain-pied.

Monsieur Dave DUNIS m'a déclaré que la maison est construite sur vide sanitaire, avec des combles perdus accessibles par le garage.

Monsieur Dave DUNIS m'a également déclaré qu'il s'agit d'une maison Phénix.

Monsieur Dave DUNIS m'a aussi précisé qu'il y a une fosse septique enterrée, située côté pignon droit de la maison.

Monsieur Stéphane HAMON, Maire de la commune, m'a déclaré que la maison a été inondée en juin 2018.

La mairie de CHUELLES m'a déclaré que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est du 10/06/2011.

La mairie de CHUELLES m'a précisé que le lotissement dont fait partie le terrain n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif communal.

Il m'a également été précisé que l'association syndicale du lotissement a été dissoute et que la voirie du lotissement a été reprise par la commune de CHUELLES en mai 2014.

Il m'a été déclaré que le règlement du lotissement en matière d'urbanisme est toujours en vigueur.

OCCUPATION :

Monsieur DAVE DUNIS m'a déclaré que la maison est occupée uniquement par lui-même.

DESCRIPTION :

Extérieurs (photographies 1 et 2) :

Une allée gravillonnée relie la voie publique à la maison.

Le terrain est en friche, envahi par une végétation dense, avec des ronces.

Des grands arbres sont implantés sur la partie arrière du terrain.

Des ronces poussent devant la porte du garage.

Au-dessus de l'ouverture de la porte de garage, il y a un point lumineux en partie supérieure de la façade avant.

A gauche et à droite de la porte d'entrée en PVC, il y a des points lumineux en partie supérieure de la façade avant.

A gauche de la porte d'entrée, il y a une baie vitrée en PVC, avec des volets roulants en PVC.

A droite de la porte d'entrée, il y a deux fenêtres en PVC, avec des volets roulants en PVC.

La façade avant de la maison est recouverte d'un enduit présentant un état d'usage.

La maison est surmontée d'une toiture à deux pans, couverte de tuiles en béton. Monsieur DUNIS déclare qu'il y a une charpente métallique.

Il y a une sortie de toit en partie supérieure de la façade avant donnant sur la voie publique.

A l'extrémité gauche de la façade avant, il y a une descente d'eaux pluviales en PVC.

A l'extrémité droite de la façade avant, il y a une descente d'eaux pluviales en PVC.

La façade arrière de la maison est recouverte d'un enduit présentant un état d'usage.

A l'extrémité gauche de la façade arrière, il y a une descente d'eaux pluviales en PVC.

A l'extrémité droite de la façade arrière, il y a une descente d'eaux pluviales en PVC.

Côté droit de la façade arrière, une porte en PVC donne sur un cellier.

A gauche de cette porte en PVC, il y a une ouverture de fenêtre, avec des volets roulants en PVC.

Il y a une grande baie vitrée en PVC, avec des volets en PVC, en partie centrale de la façade arrière.

A gauche et à droite de la baie vitrée, il y a des points lumineux en partie supérieure de la façade arrière.

A gauche de la baie vitrée, une grille métallique de défense est fixée dans l'ouverture d'une petite fenêtre.

Côté gauche de la façade arrière, il y a une ouverture de fenêtre, avec des volets roulants en PVC.

Intérieur de l'habitation :

SEJOUR (photographies 3 et 4) :

La porte d'entrée en PVC donne sur le séjour.

Une baie vitrée en PVC, avec des volets roulants manuels, donne sur la façade avant.
Une baie vitrée en PVC, avec des volets roulants manuels, donne sur la façade arrière.

Du carrelage couvre le sol.

Il y a des plinthes en carrelage.

De la peinture couvre les murs.

A gauche de la baie vitrée donnant sur la façade avant, il y a un convecteur mural.
A droite de la baie vitrée donnant sur la façade arrière, il y a un convecteur mural.

Il y a un conduit de cheminée.
Monsieur DUNIS déclare que ce conduit de cheminée fonctionne. Le requis déclare également que le poêle à bois auquel le conduit de cheminée est relié lui appartient, précisant l'avoir installé après la construction de la maison.

Il y a de la peinture au plafond.
Il y a trois points lumineux au plafond.

La superficie habitable du séjour, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 31,34 mètres carrés.
La superficie au sol du séjour, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 31,34 mètres carrés.

CUISINE OUVERTE SUR SEJOUR (photographie 5) :

Un bar avec cloison en placoplâtre, surmonté d'un plateau mélaminé, donne sur la partie arrière du séjour.

Du carrelage couvre le sol.

Il y a des plinthes en carrelage.

Du placoplâtre peint couvre les murs.

Une fenêtre en PVC, avec des volets roulants manuels, donne sur la façade arrière. Monsieur DUNIS précise qu'il s'agit d'une fenêtre oscillo-battante.

Sous la fenêtre, il y a un convecteur mural.

Il y a des meubles bas et des meubles hauts.

Il y a une hotte aspirante.

Le plan de travail est usagé.

L'évier à un bac, avec mitigeur, présente un état d'usage.

Il y a de la peinture au plafond.

Il y a deux points lumineux au plafond.

Une ouverture donne sur un cellier.

La superficie habitable de la cuisine, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 9,14 mètres carrés.

La superficie au sol de la cuisine, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 9,14 mètres carrés.

CELLIER (photographies 6 et 7) :

Une porte en bois, sans serrure ni poignée, communique entre la cuisine ouverte et le cellier. Une porte en bois donne sur la façade arrière de la maison.

Du carrelage couvre le sol.

Il y a des plinthes en carrelage.

De la peinture couvre les murs.

Il y a un convecteur mural.

Il y a un chauffe-eau.

Il y a un robinet d'arrivée d'eau et un conduit d'évacuation d'eau.

De la peinture couvre le plafond.

Il y a un point lumineux au plafond.

Il y a une bouche VMC au plafond.

Une ouverture donne sur un garage.

La superficie habitable du cellier, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 5 mètres carrés.
La superficie au sol du cellier, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 5 mètres carrés.

GARAGE (photographies 8 et 9) :

Une porte en bois, sans poignée, communique entre le cellier et le garage.

Du béton brut couvre le sol.

Du placoplâtre couvre les murs.

Il y a un tableau électrique mural.

Une porte métallique basculante donne sur la façade avant de la maison.

Il y a du placoplâtre au plafond.

Il y a un point lumineux au plafond.

Il y a une trappe au plafond. Monsieur DUNIS déclare que cette trappe donne sur des combles perdus.

La superficie habitable du garage, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 15 mètres carrés.

La superficie au sol du garage, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 15 mètres carrés.

COULOIR (photographie 10)

Du carrelage couvre le sol.

Il y a des plinthes en carrelage.

De la peinture couvre les murs.

Un thermostat d'ambiance est fixé sur mur.

De la peinture couvre le plafond.

Il y a un point lumineux au plafond.

La superficie habitable du couloir, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 3 mètres carrés.

La superficie au sol du couloir, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 3 mètres carrés.

SALLE DE BAIN (photographie 11) :

Une porte communique entre le couloir et la salle de bain.

Du carrelage couvre le sol.

De la peinture couvre les murs.

lumineux.

Il y a un meuble vasque, avec mitigeur au niveau du lavabo.

Il y a une baignoire.

Il y a des carreaux de faïence autour du meuble vasque et de la baignoire.

Au-dessus du meuble vasque, il y a une petite armoire murale, surmontée d'un bandeau

Au-dessus de la baignoire, une fenêtre en PVC donne sur la façade arrière.

Il y a un convecteur mural.

De la peinture couvre le plafond.

Il y a un point lumineux au plafond.

Il y a une bouche VMC au plafond.

La superficie habitable de la salle de bain, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 5,33 mètres carrés.

La superficie au sol de la salle de bain, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 5,33 mètres carrés.

CHAMBRE DONNANT SUR LA FACADE AVANT (photographie 12) :

Une porte communique entre le couloir et la chambre.

Du parquet flottant couvre le sol.

Il y a des plinthes MDF.

De la peinture couvre les murs.

Une fenêtre en PVC, avec volets roulants en PVC, donne sur la façade avant. Monsieur DUNIS précise qu'il s'agit d'une fenêtre oscillo-battante.

De la peinture couvre le plafond.

Il y a un point lumineux au plafond.

La superficie habitable de la chambre, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 10,15 mètres carrés.

La superficie au sol de la chambre, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 10,15 mètres carrés.

CHAMBRE A DROITE DES WC ET DONNANT SUR LA FACADE AVANT (photographie 13) :

Une porte communique entre le couloir et la chambre.

Du parquet flottant couvre le sol.

Il y a des plinthes MDF.

De la peinture couvre les murs.

Une fenêtre en PVC, avec volets roulants en PVC, donne sur la façade avant. Monsieur DUNIS précise qu'il s'agit d'une fenêtre oscillo-battante.

Sous la fenêtre, il y a un convecteur mural.

De la peinture couvre le plafond.
Il y a un point lumineux au plafond.

La superficie habitable de la chambre, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 10,49 mètres carrés.
La superficie au sol de la chambre, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 10,49 mètres carrés.

WC AU FOND DU COULOIR (photographie 14) :

Du carrelage couvre le sol.

Il y a des plinthes en carrelage.

De la peinture couvre les murs.

La cuvette des WC est usagée.

De la peinture couvre le plafond.
Il y a un point lumineux au plafond.
Il y a une bouche VMC au plafond.

La superficie habitable des WC, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 1,47 mètres carrés.
La superficie au sol des WC, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 1,47 mètres carrés.

CHAMBRE A DROITE DE LA SALLE DE BAIN ET DONNANT SUR LA FACADE ARRIERE (photographies 15 et 16) :

Une porte communique entre le couloir et la chambre.

Du parquet flottant couvre le sol.

De la peinture couvre les murs.

Une fenêtre en PVC, avec volets roulants en PVC, donne sur la façade arrière. Monsieur DUNIS précise qu'il s'agit d'une fenêtre oscillo-battante.

Sous la fenêtre, il y a un convecteur mural.

De la peinture couvre le plafond.
Il y a un point lumineux au plafond.

La superficie habitable de la chambre, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 10,91 mètres carrés.

La superficie au sol de la chambre, mesurée par le diagnostiqueur immobilier, est de 10,91 mètres carrés.

16 photographies numériques prises par le Commissaire de Justice soussigné et illustrant les présentes constatations, sont annexées au présent procès-verbal.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Selon les dispositions de l'article A444-18 de l'arrêté du 26/02/2016 fixant les tarifs réglementés des Commissaires de Justice, il est indiqué que la prestation objet du présent acte a débuté le 25/06/2024 à 13 heures 40 minutes pour se terminer le 25/06/2024 à 15 heures 40 minutes, pour une durée de 2 heures.

DONT PROCES VERBAL

COUT:

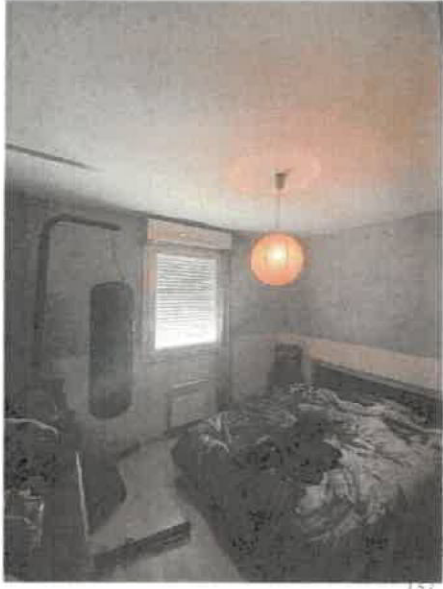
Les tarifs ci-dessous sont extraits du Code de Commerce

Emolument article R444-3 du Code de Com	221,36
Emolument complémentaire (art. A444-18)	300,00
Frais de déplacement (Article A444-48)	9,40
Total HT	531,36
TVA 20 %	107,27
Total TTC	638,63





1)



16)



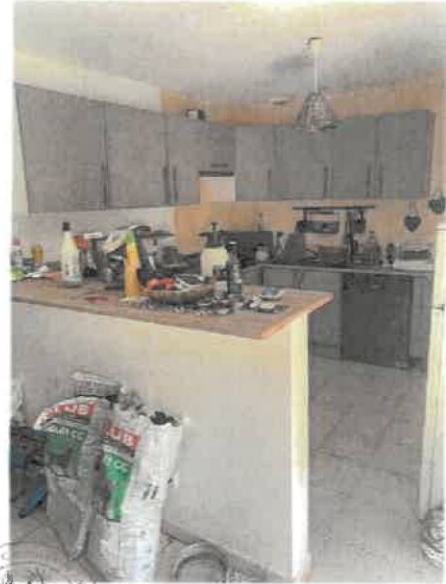
3)



2)



4)



5)



6)



7)



8)



9)



10)



11)



12)



13)



14)



15)

ANNEXE 2

DIAGNOSTICS

Maître Cécile BOURGON, avocat au barreau de MONTARGIS et membre de la SELARL LAVILLAT-BOURGON, 15 rue Quintaine 45200 – MONTARGIS, 02 38 85 46 88, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente

- les différents diagnostics et certificats techniques établis par DIAGS-ACCES le 25 juin 2024.



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 24/STT/2477
Date du repérage : 25/06/2024



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire						
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Loiret Adresse : 7 Les trente arpents Commune : 45220 CHUELLES</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : , Lot numéro Non communiqué</p> <p>Périmètre de repérage : Toute la propriété y compris annexes et jardin</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... CFE / DUNIS BERNARD Adresse : 7 Les trente arpents 45220 CHUELLES</p>						
<p>Objet de la mission :</p> <table><tr><td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)</td><td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques</td></tr><tr><td></td><td></td><td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique</td></tr></table>		<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques			<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques					
		<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique					



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24/STT/2477** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 7 Les trente arpents 45220 CHUELLES.

Je soussigné, **STRANART Thomas**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGS-ACCES** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Gaz	STRANART Thomas	DEKRA Certification	DTI2971	27/10/2027 (Date d'obtention : 28/10/2010)
Amlante	STRANART Thomas	DEKRA Certification	DTI2971	27/10/2027 (Date d'obtention : 28/10/2010)
DPE	STRANART Thomas	DEKRA Certification	DTI2971	25/10/2027 (Date d'obtention : 26/10/2010)
Electricité	STRANART Thomas	DEKRA Certification	DTI2971	25/10/2027 (Date d'obtention : 26/10/2010)
Plomb	STRANART Thomas	DEKRA Certification	DTI2971	28/10/2027 (Date d'obtention : 29/10/2010)
Audit Energetique	STRANART Thomas	DEKRA Certification	AE2971	15/03/2025 (Date d'obtention : 21/12/2022)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 11121912304 valable jusqu'au 01/04/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CHUELLES**, le **25/06/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L.125-5 à 7 et R.125-26 du code de l'environnement.

Référence : 24/STT/2477
 Réalisé par Thomas STRANART
 Pour le compte de DIAGS-ACCES

Date de réalisation : 28 juin 2024 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 du 20 septembre 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 7 Les Trente Arpents
 45220 Chuelles

Référence(s) cadastrale(s):
 0H0160

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
 CFF / DUNIS BERNARD
 Acquéreur
 -



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). La présence de Catastrophes Naturelles sur la commune rend obligatoire la déclaration de sinistres.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre Immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune						
	Zonage des communes : Très faible (1)			Non		
	Zonage du potentiel radon : Faible (2)			Non		
Consultez votre commune pour le document d'état des risques et pollutions de votre commune.						
Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)				Concerné	Détails	
	Zonage du retrait-gonflement des argiles			Oui	Aléa Moyen	
	Plani d'exposition au feu (3)			Non		
	Bruit (Bascif type)			Non	0 mètre à - de 500 mètres	

ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en ligne et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plani-dexposition-au-feu>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques	Concerné	Détails	
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire	Non		
 Mouvement de terrain	Non		
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Non	
	ICPE : Installations industrielles	Non	
 Cavités souterraines	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres autour d'une cavité identifiée.	
 Canalisation TMD	Non		

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8



État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit être actualisé, si nécessaire, lors de la conclusion de la promesse de vente, du contrat de location, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bail ou non bail) Bail Non bail

Parcelles : 0H0160
7 Les Trente Arpents 45220 Chavéennes

Date de mise à jour : 20/04/2024

Situation de l'immobilier au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRn non
L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRn non
L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRn non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : Crues des rivières Mouvements de terrain Sécheresses Inondations Glissements de terrain Avalanches Éboulements Chutes de pierres Chutes de blocs Érosion éolienne Érosion hydrique Érosion marine Érosion fluviale Érosion lacustre Érosion littorale Érosion glaciaire Érosion karstique Érosion volcanique Érosion éolienne Érosion hydrique Érosion marine Érosion fluviale Érosion lacustre Érosion littorale Érosion glaciaire Érosion karstique Érosion volcanique

L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non

Situation de l'immobilier au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRM non
L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRM non
L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRM non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : Affaissements Éboulements Tassements Émissions de gaz Émissions de chaleur Émissions de bruit Émissions de vibrations Émissions de rayonnement Émissions de particules Émissions de produits chimiques Émissions de produits radioactifs Émissions de produits toxiques Émissions de produits inflammables Émissions de produits explosifs Émissions de produits corrosifs Émissions de produits irritants Émissions de produits allergènes Émissions de produits nocifs Émissions de produits dangereux Émissions de produits polluants Émissions de produits nuisibles Émissions de produits dangereux Émissions de produits polluants Émissions de produits nuisibles

L'immobilier est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM non

Situation de l'immobilier au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRT non
L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRT non
L'immobilier est situé dans le périmètre d'un PPRT non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : Risques industriels Risques agricoles Risques de transport Risques de stockage Risques de traitement Risques de distribution Risques de consommation Risques de production Risques de transformation Risques de fabrication Risques de réparation Risques de maintenance Risques de nettoyage Risques de démantèlement Risques de démolition Risques de destruction Risques de destruction Risques de destruction

L'immobilier est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non

L'immobilier est situé en zone de prescription non

Situation de l'immobilier au regard du zonage sismique réglementaire

L'immobilier est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 zone 6 zone 7 zone 8 zone 9 zone 10 zone 11 zone 12 zone 13 zone 14 zone 15 zone 16 zone 17 zone 18 zone 19 zone 20 zone 21 zone 22 zone 23 zone 24 zone 25 zone 26 zone 27 zone 28 zone 29 zone 30 zone 31 zone 32 zone 33 zone 34 zone 35 zone 36 zone 37 zone 38 zone 39 zone 40 zone 41 zone 42 zone 43 zone 44 zone 45 zone 46 zone 47 zone 48 zone 49 zone 50 zone 51 zone 52 zone 53 zone 54 zone 55 zone 56 zone 57 zone 58 zone 59 zone 60 zone 61 zone 62 zone 63 zone 64 zone 65 zone 66 zone 67 zone 68 zone 69 zone 70 zone 71 zone 72 zone 73 zone 74 zone 75 zone 76 zone 77 zone 78 zone 79 zone 80 zone 81 zone 82 zone 83 zone 84 zone 85 zone 86 zone 87 zone 88 zone 89 zone 90 zone 91 zone 92 zone 93 zone 94 zone 95 zone 96 zone 97 zone 98 zone 99 zone 100 zone 101 zone 102 zone 103 zone 104 zone 105 zone 106 zone 107 zone 108 zone 109 zone 110 zone 111 zone 112 zone 113 zone 114 zone 115 zone 116 zone 117 zone 118 zone 119 zone 120 zone 121 zone 122 zone 123 zone 124 zone 125 zone 126 zone 127 zone 128 zone 129 zone 130 zone 131 zone 132 zone 133 zone 134 zone 135 zone 136 zone 137 zone 138 zone 139 zone 140 zone 141 zone 142 zone 143 zone 144 zone 145 zone 146 zone 147 zone 148 zone 149 zone 150 zone 151 zone 152 zone 153 zone 154 zone 155 zone 156 zone 157 zone 158 zone 159 zone 160 zone 161 zone 162 zone 163 zone 164 zone 165 zone 166 zone 167 zone 168 zone 169 zone 170 zone 171 zone 172 zone 173 zone 174 zone 175 zone 176 zone 177 zone 178 zone 179 zone 180 zone 181 zone 182 zone 183 zone 184 zone 185 zone 186 zone 187 zone 188 zone 189 zone 190 zone 191 zone 192 zone 193 zone 194 zone 195 zone 196 zone 197 zone 198 zone 199 zone 200 zone 201 zone 202 zone 203 zone 204 zone 205 zone 206 zone 207 zone 208 zone 209 zone 210 zone 211 zone 212 zone 213 zone 214 zone 215 zone 216 zone 217 zone 218 zone 219 zone 220 zone 221 zone 222 zone 223 zone 224 zone 225 zone 226 zone 227 zone 228 zone 229 zone 230 zone 231 zone 232 zone 233 zone 234 zone 235 zone 236 zone 237 zone 238 zone 239 zone 240 zone 241 zone 242 zone 243 zone 244 zone 245 zone 246 zone 247 zone 248 zone 249 zone 250 zone 251 zone 252 zone 253 zone 254 zone 255 zone 256 zone 257 zone 258 zone 259 zone 260 zone 261 zone 262 zone 263 zone 264 zone 265 zone 266 zone 267 zone 268 zone 269 zone 270 zone 271 zone 272 zone 273 zone 274 zone 275 zone 276 zone 277 zone 278 zone 279 zone 280 zone 281 zone 282 zone 283 zone 284 zone 285 zone 286 zone 287 zone 288 zone 289 zone 290 zone 291 zone 292 zone 293 zone 294 zone 295 zone 296 zone 297 zone 298 zone 299 zone 300 zone 301 zone 302 zone 303 zone 304 zone 305 zone 306 zone 307 zone 308 zone 309 zone 310 zone 311 zone 312 zone 313 zone 314 zone 315 zone 316 zone 317 zone 318 zone 319 zone 320 zone 321 zone 322 zone 323 zone 324 zone 325 zone 326 zone 327 zone 328 zone 329 zone 330 zone 331 zone 332 zone 333 zone 334 zone 335 zone 336 zone 337 zone 338 zone 339 zone 340 zone 341 zone 342 zone 343 zone 344 zone 345 zone 346 zone 347 zone 348 zone 349 zone 350 zone 351 zone 352 zone 353 zone 354 zone 355 zone 356 zone 357 zone 358 zone 359 zone 360 zone 361 zone 362 zone 363 zone 364 zone 365 zone 366 zone 367 zone 368 zone 369 zone 370 zone 371 zone 372 zone 373 zone 374 zone 375 zone 376 zone 377 zone 378 zone 379 zone 380 zone 381 zone 382 zone 383 zone 384 zone 385 zone 386 zone 387 zone 388 zone 389 zone 390 zone 391 zone 392 zone 393 zone 394 zone 395 zone 396 zone 397 zone 398 zone 399 zone 400 zone 401 zone 402 zone 403 zone 404 zone 405 zone 406 zone 407 zone 408 zone 409 zone 410 zone 411 zone 412 zone 413 zone 414 zone 415 zone 416 zone 417 zone 418 zone 419 zone 420 zone 421 zone 422 zone 423 zone 424 zone 425 zone 426 zone 427 zone 428 zone 429 zone 430 zone 431 zone 432 zone 433 zone 434 zone 435 zone 436 zone 437 zone 438 zone 439 zone 440 zone 441 zone 442 zone 443 zone 444 zone 445 zone 446 zone 447 zone 448 zone 449 zone 450 zone 451 zone 452 zone 453 zone 454 zone 455 zone 456 zone 457 zone 458 zone 459 zone 460 zone 461 zone 462 zone 463 zone 464 zone 465 zone 466 zone 467 zone 468 zone 469 zone 470 zone 471 zone 472 zone 473 zone 474 zone 475 zone 476 zone 477 zone 478 zone 479 zone 480 zone 481 zone 482 zone 483 zone 484 zone 485 zone 486 zone 487 zone 488 zone 489 zone 490 zone 491 zone 492 zone 493 zone 494 zone 495 zone 496 zone 497 zone 498 zone 499 zone 500 zone 501 zone 502 zone 503 zone 504 zone 505 zone 506 zone 507 zone 508 zone 509 zone 510 zone 511 zone 512 zone 513 zone 514 zone 515 zone 516 zone 517 zone 518 zone 519 zone 520 zone 521 zone 522 zone 523 zone 524 zone 525 zone 526 zone 527 zone 528 zone 529 zone 530 zone 531 zone 532 zone 533 zone 534 zone 535 zone 536 zone 537 zone 538 zone 539 zone 540 zone 541 zone 542 zone 543 zone 544 zone 545 zone 546 zone 547 zone 548 zone 549 zone 550 zone 551 zone 552 zone 553 zone 554 zone 555 zone 556 zone 557 zone 558 zone 559 zone 560 zone 561 zone 562 zone 563 zone 564 zone 565 zone 566 zone 567 zone 568 zone 569 zone 570 zone 571 zone 572 zone 573 zone 574 zone 575 zone 576 zone 577 zone 578 zone 579 zone 580 zone 581 zone 582 zone 583 zone 584 zone 585 zone 586 zone 587 zone 588 zone 589 zone 590 zone 591 zone 592 zone 593 zone 594 zone 595 zone 596 zone 597 zone 598 zone 599 zone 600 zone 601 zone 602 zone 603 zone 604 zone 605 zone 606 zone 607 zone 608 zone 609 zone 610 zone 611 zone 612 zone 613 zone 614 zone 615 zone 616 zone 617 zone 618 zone 619 zone 620 zone 621 zone 622 zone 623 zone 624 zone 625 zone 626 zone 627 zone 628 zone 629 zone 630 zone 631 zone 632 zone 633 zone 634 zone 635 zone 636 zone 637 zone 638 zone 639 zone 640 zone 641 zone 642 zone 643 zone 644 zone 645 zone 646 zone 647 zone 648 zone 649 zone 650 zone 651 zone 652 zone 653 zone 654 zone 655 zone 656 zone 657 zone 658 zone 659 zone 660 zone 661 zone 662 zone 663 zone 664 zone 665 zone 666 zone 667 zone 668 zone 669 zone 670 zone 671 zone 672 zone 673 zone 674 zone 675 zone 676 zone 677 zone 678 zone 679 zone 680 zone 681 zone 682 zone 683 zone 684 zone 685 zone 686 zone 687 zone 688 zone 689 zone 690 zone 691 zone 692 zone 693 zone 694 zone 695 zone 696 zone 697 zone 698 zone 699 zone 700 zone 701 zone 702 zone 703 zone 704 zone 705 zone 706 zone 707 zone 708 zone 709 zone 710 zone 711 zone 712 zone 713 zone 714 zone 715 zone 716 zone 717 zone 718 zone 719 zone 720 zone 721 zone 722 zone 723 zone 724 zone 725 zone 726 zone 727 zone 728 zone 729 zone 730 zone 731 zone 732 zone 733 zone 734 zone 735 zone 736 zone 737 zone 738 zone 739 zone 740 zone 741 zone 742 zone 743 zone 744 zone 745 zone 746 zone 747 zone 748 zone 749 zone 750 zone 751 zone 752 zone 753 zone 754 zone 755 zone 756 zone 757 zone 758 zone 759 zone 760 zone 761 zone 762 zone 763 zone 764 zone 765 zone 766 zone 767 zone 768 zone 769 zone 770 zone 771 zone 772 zone 773 zone 774 zone 775 zone 776 zone 777 zone 778 zone 779 zone 780 zone 781 zone 782 zone 783 zone 784 zone 785 zone 786 zone 787 zone 788 zone 789 zone 790 zone 791 zone 792 zone 793 zone 794 zone 795 zone 796 zone 797 zone 798 zone 799 zone 800 zone 801 zone 802 zone 803 zone 804 zone 805 zone 806 zone 807 zone 808 zone 809 zone 810 zone 811 zone 812 zone 813 zone 814 zone 815 zone 816 zone 817 zone 818 zone 819 zone 820 zone 821 zone 822 zone 823 zone 824 zone 825 zone 826 zone 827 zone 828 zone 829 zone 830 zone 831 zone 832 zone 833 zone 834 zone 835 zone 836 zone 837 zone 838 zone 839 zone 840 zone 841 zone 842 zone 843 zone 844 zone 845 zone 846 zone 847 zone 848 zone 849 zone 850 zone 851 zone 852 zone 853 zone 854 zone 855 zone 856 zone 857 zone 858 zone 859 zone 860 zone 861 zone 862 zone 863 zone 864 zone 865 zone 866 zone 867 zone 868 zone 869 zone 870 zone 871 zone 872 zone 873 zone 874 zone 875 zone 876 zone 877 zone 878 zone 879 zone 880 zone 881 zone 882 zone 883 zone 884 zone 885 zone 886 zone 887 zone 888 zone 889 zone 890 zone 891 zone 892 zone 893 zone 894 zone 895 zone 896 zone 897 zone 898 zone 899 zone 900 zone 901 zone 902 zone 903 zone 904 zone 905 zone 906 zone 907 zone 908 zone 909 zone 910 zone 911 zone 912 zone 913 zone 914 zone 915 zone 916 zone 917 zone 918 zone 919 zone 920 zone 921 zone 922 zone 923 zone 924 zone 925 zone 926 zone 927 zone 928 zone 929 zone 930 zone 931 zone 932 zone 933 zone 934 zone 935 zone 936 zone 937 zone 938 zone 939

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/06/2022	05/06/2022	12/06/2022	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2022	30/06/2022	08/09/2023	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	07/05/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	22/06/2019	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/2018	11/06/2018	15/08/2018	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/05/2016	09/05/2016	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/06/1988	11/06/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, il est conseillé de consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs et le document d'information communale sur les risques majeurs et, notamment, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.risques.gouv.fr>

Préfecture : Orléans - Loiret
 Commune : Chuelles

Adresse de l'immeuble :
 7 Les Trente Arpents
 Parcelle(s) : 0H0160
 45220 Chuelles
 France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

CFF / DUNIS BERNARD

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».

Oui Non

L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAGS-ACCES en date du 25/06/2024 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental du 20 septembre 2018

> Cartographies :

- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A être indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et du
conseil juridique

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
 - Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-04 en date du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 modifiant l'arrêté n°16-04 du 15 mars 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de la Loire «Val de Sully-sur-Loire»,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 19 mars 2018 à 8h30 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 à 16h30 sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondations « Val de Sully » renommé Plan de Prévention des Risques d'Inondation des « Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre » ,
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation P.P.R.I. des vals de Sully, Ouzouer et Dampierre-en-Burly sur les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire ;
- Considérant** qu'il y a lieu de modifier la liste jointe à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour prendre en compte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, est remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté et la nouvelle liste précédemment visée seront adressés à la chambre départementale des notaires et affichés dans les communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>). La mention de cet arrêté et ses modalités de consultation seront insérées dans le journal « La République du Centre ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, et les maires des communes de Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Dampierre-en-Burly, Les Bordes, Lion-en-Sullias, Ouzouer-sur-Loire, Saint-Aignan-le-Jaillard, Saint-Benoit-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 septembre 2018

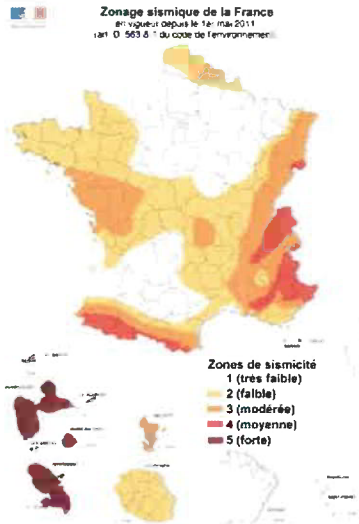
Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

signé :Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 La Défense Cedex
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.






La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone 5
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

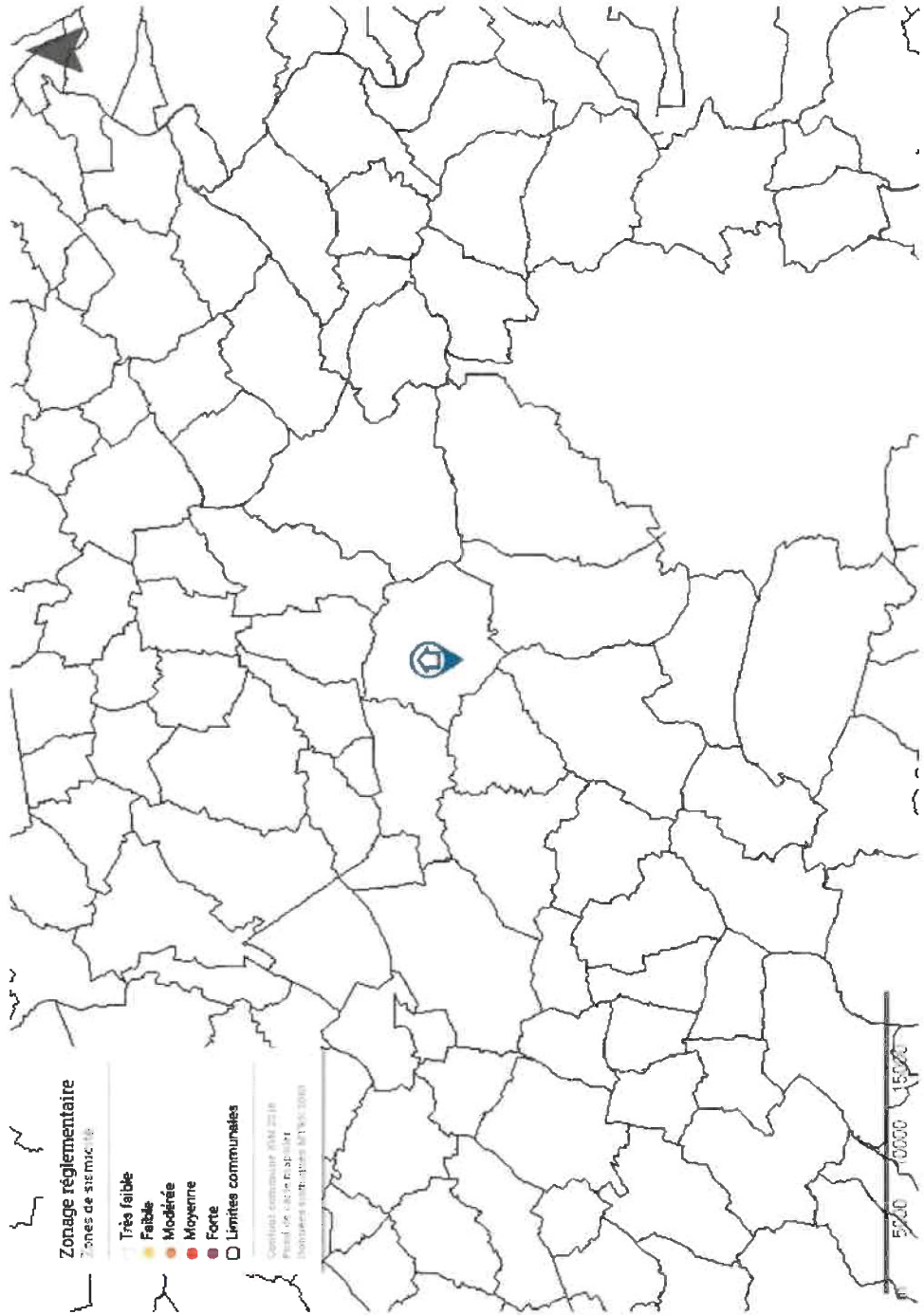
Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/informer-sur-les-risques/seisme>

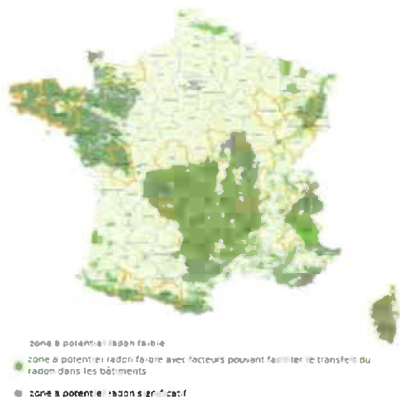
Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Carte de zonage réglementaire
Plan de zonage réglementaire
Document de référence

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre International de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites Internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
 - ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
 - ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
- Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
 - ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 24/STT/2477
Date du repérage : 25/06/2024
Heure d'arrivée : 14 h 18
Durée du repérage : 02 h 05

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi n° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le ball d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 Juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Loiret Adresse : 7 Les trente arpents Commune : 45220 CHUELLES <i>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :</i> , Lot numéro Non communiqué	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . CFF / DUNIS BERNARD Adresse : 7 Les trente arpents 45220 CHUELLES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Société d'Avocats - SELARL ELOCA Adresse : 79 Boulevard de Montparnasse 75006 PARIS	Repérage Périmètre de repérage : Toute la propriété y compris annexes et jardin
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : STRANART Thomas Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGS-ACCES Adresse : 27 CS Rue Charles de Gaulle 77570 CHÂTEAU-LANDON Numéro SIRET : 750778581 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 11121912304 - 01/04/2025	
Surface habitable en m² du ou des lot(s) Surface habitable totale : 86,83 m² (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-trois) Surface au sol totale : 86,83 m² (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-trois)	

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

CFF / DUNIS BERNARD

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Séjour	31,34	31,34	-
Rez de chaussée - Cuisine	9,14	9,14	-
Rez de chaussée - Cellier	5	5	-
Rez de chaussée - Couloir	3	3	-
Rez de chaussée - Salle de bain	5,33	5,33	-
Rez de chaussée - Chambre 1	10,91	10,91	-
Rez de chaussée - Wc	1,47	1,47	-
Rez de chaussée - Chambre 2	10,49	10,49	-
Rez de chaussée - Chambre 3	10,15	10,15	-

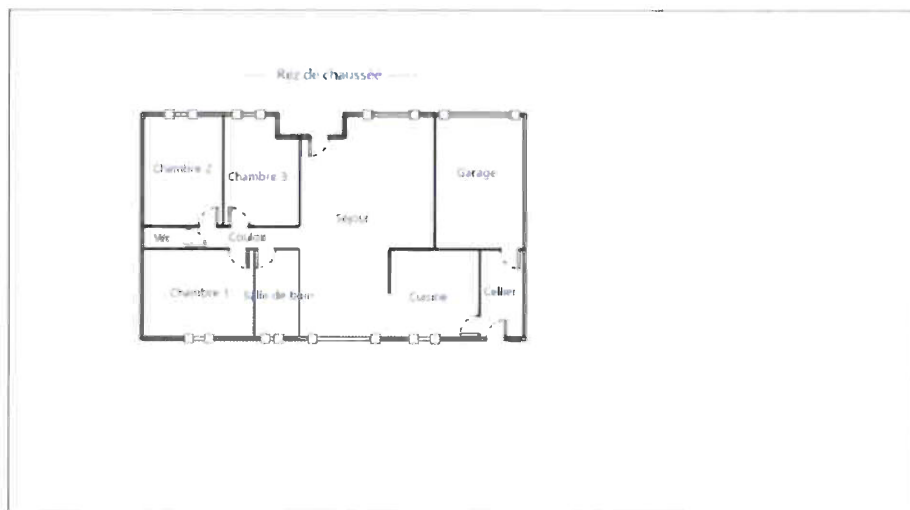
Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :**Surface habitable totale : 86,83 m² (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-trois)****Surface au sol totale : 86,83 m² (quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-trois)**

Résultat du repérage - Parties annexes

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Garage	15	15	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez

Fait à **CHUELLES**, le **25/06/2024**Par : **STRANART Thomas**

Aucun document n'a été mis en annexe





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 24/STT/2477
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 15-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 25/06/2024
Heure d'arrivée : 14 h 18
Durée du repérage : 02 h 05

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **7 Les trente arpents**
Commune : **45220 CHUELLES**
Département : **Loiret**
Référence cadastrale : , Identifiant fiscal : **N/A**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... , **Lot numéro Non communiqué**
Périmètre de repérage : **Toute la propriété y compris annexes et jardin**
Année de construction : **2010**
Année de l'installation : **2010**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : **Société d'Avocats - SELARL ELOCA**
Adresse : **79 Boulevard de Montparnasse**
..... **75006 PARIS**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :
Nom et prénom : **CFF / DUNIS BERNARD**
Adresse : **7 Les trente arpents**
..... **45220 CHUELLES**

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : **STRANART Thomas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGS-ACCES**
Adresse : **27 C5 Rue Charles de Gaulle**
..... **77570 CHÂTEAU-LANDON**
Numéro SIRET : **75077858100017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **11121912304 - 01/04/2025**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **26/10/2010** jusqu'au **25/10/2027**. (Certification de compétence **DTI2971**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privée ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privée et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	+	
B1.3 l	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.	-	
B7.3 a	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	+	

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des Informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des sodes de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des sodes de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	Canalisations d'eau en PER
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.6 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible
B3.3.6 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante des conducteurs de protection	Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Contrôle impossible; Absence de conducteurs d'alimentation visibles
B4.3 h	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Aucun point de connexion de conducteur ou d'appareillage ne présente de trace d'échauffement.	Conducteurs non visibles ou partiellement visibles
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	Le courant assigné (calibre) des interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement est inadapté
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Canalisations d'eau en PER
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible
B8.3 c	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif	Conducteurs non visibles ou partiellement visibles
B8.3 d	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm ²).	Conducteurs non visibles ou partiellement visibles

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **25/06/2024**

Etat rédigé à **CHUELLES**, le **25/06/2024**

Par : **STRANART Thomas**



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence priviégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des Informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N° ADEME [2445E22850300](#)

Etabli le : 25/06/2024

Valable jusqu'au : 24/06/2034

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



Adresse : **7 Les trente arpents
45220 CHUELLES**

Type de bien : **Maison Individuelle**
Année de construction : **2006 - 2012**
Surface habitable : **86,83 m²**

Propriétaire : **CFF / DUNIS BERNARD**
Adresse : **7 Les trente arpents 45220 CHUELLES**

Performance énergétique et climatique

Attention, si votre logement fait moins de 40m² : rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de votre étiquette, conformément aux nouveaux seuils DPE qui entreront en vigueur prochainement.



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Ces coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard des énergies chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, refroidissement, ventilation et éclairage. Ils ne tiennent pas compte des coûts de maintenance.



entre **1 160 €** et **1 620 €** par an

pour un usage de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, refroidissement, ventilation et éclairage

Comment réduire ma facture d'énergie ?

Informations diagnostiqueur

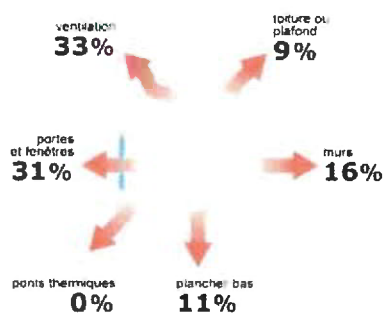
DIAGS-ACCES
27 C5 Rue Charles de Gaulle
77570 CHÂTEAU-LANDON
tel : 06 07 19 65 34

Diagnosticteur : **STRANART Thomas**
Email : thomas.stranart@gmail.com
N° de certification : **DTI2971**
Organisme de certification : **DEKRA Certification**



À l'attention du diagnosticteur (ou de son représentant) : Ce document est destiné à l'usage personnel du propriétaire du logement. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du diagnosticteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du diagnosticteur est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du diagnosticteur est formellement interdite.

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



VMC SF Hygro B de 2001 à 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs



toiture isolée

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



chauffage au bois



D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques













géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	10 574 (6 577 à 11)	entre 660 € et 900 €	57 %
	 Bois	3 026 (3 026 à 3)	entre 80 € et 120 €	
 eau chaude	 Electrique	5 515 (3 396 à 7)	entre 340 € et 470 €	29 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	364 (364 à 1)	entre 20 € et 40 €	2 %
 auxiliaires	 Electrique	1 007 (638 à 1)	entre 60 € et 90 €	5 %
énergie totale pour les usages recensés :		20 485 kWh (10 à 17 kWh à 1)	entre 1 160 € et 1 620 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 105ℓ par jour.

é.l. : énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

* Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

* Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

**Température recommandée en hiver → 19°C**

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -20% sur votre facture **soit -216€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.

**Si climatisation, température recommandée en été → 28°C****Astuces**

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.

**Consommation recommandée → 105ℓ/jour d'eau chaude à 40°C**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

43ℓ consommés en moins par jour, c'est -20% sur votre facture **soit -100€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les démarches d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 2006 et 2012) donnant sur l'extérieur Mur en placo-plâtre isolé par l'intérieur (environ 10 cm) avec isolation intérieure donnant sur un garage	bonne
Plancher bas	Plancher à entrevous isolant donnant sur un vide-sanitaire	bonne
Toiture/plafond	Plafond sous solives métalliques donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (réalisée entre 2006 et 2012)	insuffisante
Portes et fenêtres	Fenêtres oscillo-battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants aluminium / Portes-fenêtres coulissantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm et volets roulants aluminium / Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm / Porte(s) autres opaque pleine isolée / Porte(s) autres isolée avec double vitrage / Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** avec en appoint un poêle à bois (bûche) installé à partir de 2005 sans label flamme verte avec programmateur avec réduit (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles), contenance ballon 300 L
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Hygro B de 2001 à 2012
Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack **1** de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack **2** d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux **1** + **2** ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack **1** avant le pack **2**). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.



1

Les travaux essentiels

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

2

Les travaux à envisager Montant estimé : 13800 à 20700€

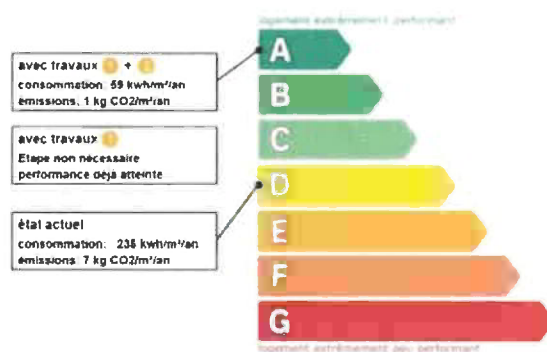
Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3

Commentaires :

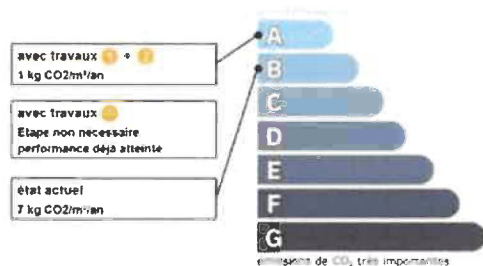
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils, conseils et recommandations sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0800 500 700 (hors d'été réservés)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
DEKRA Certification - Immeuble la Boursière - Porte I - Rue de La Boursière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LIciel Diagnostica v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.26.1]**
Référence du DPE : **24/STT/2477**
Date de visite du bien : **28/08/2024**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale :
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Indicatifs fournis pour établir le DPE :
Rapport mentionnant la composition des parois
Photographies des travaux

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard) et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	45 Loiret
Altitude	Donnée en ligne	162 m
Type de bien	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	Estime	2006 - 2012
Surface habitable du logement	Observé / mesuré	86,83 m ²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré 18,6 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré oui
	Année isolation	Document fourni 2006 - 2012
Mur 2 Nord	Commentaires	Observé / mesuré Murs en plaques de béton de 45mm. Matériau non répertorié, le composant le plus proche dans sa composition a été sélectionné.
	Surface du mur	Observé / mesuré 17,6 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré Mur en béton banché
	Épaisseur mur	Observé / mesuré ≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré oui
Mur 3 Nord	Année isolation	Document fourni 2006 - 2012
	Commentaires	Observé / mesuré Murs en plaques de béton de 45mm. Matériau non répertorié, le composant le plus proche dans sa composition a été sélectionné.
	Surface du mur	Observé / mesuré 5,5 m ²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré un garage

	Surface Aiu	Observé / mesuré	20 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	50 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en placo-plâtre isolé par l'intérieur (environ 10 cm)
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Umur (saisie directe)	Document fourni	0,32 W/m².K
Mur 4 Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	20,5 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Année isolation	Document fourni	2006 - 2012
	Commentaires	Observé / mesuré	Murs en plaques de béton de 45mm. Matériau non répertorié, le composant le plus proche dans sa composition a été sélectionné.
Mur 5 Est	Surface du mur	Observé / mesuré	12,6 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	Observé / mesuré	20 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	50 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en placo-plâtre isolé par l'intérieur (environ 10 cm)
Mur 6 Est	Isolation	Observé / mesuré	oui
	Umur (saisie directe)	Document fourni	0,32 W/m².K
	Surface du mur	Observé / mesuré	7,9 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	oui
Plancher	Année isolation	Document fourni	2006 - 2012
	Commentaires	Observé / mesuré	Murs en plaques de béton de 45mm. Matériau non répertorié, le composant le plus proche dans sa composition a été sélectionné.
	Surface de plancher bas	Observé / mesure	86,83 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un vide-sanitaire
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	Observé / mesure	424 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	Observé / mesure	86,83 m²
Plafond	Type de pb	Observé / mesure	Plancher à entrevous isolant
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesure	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗ Valeur par défaut	2006 - 2012
	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	86,83 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu	Observé / mesure	86,83 m²
	Surface Aue	Observé / mesure	148 m²
Fenêtre 1 Nord	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph	Observé / mesure	Plafond sous solives métalliques
	Isolation	Observé / mesure	oui
	Année isolation	Document fourni	2006 - 2012
	Surface de baies	Observé / mesure	3,4 m²
	Placement	Observé / mesure	Mur 2 Nord
	Orientation des baies	Observé / mesure	Nord
Fenêtre 1 Nord	Inclinaison vitrage	Observé / mesure	vertical
	Type ouverture	Observé / mesure	Fenêtres oscillo-battantes

	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	3,4 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillo-battantes
Fenêtre 2 Sud	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	15 - 30°, 15 - 30°, 30 - 60°, 60 - 90°
	Surface de baies	Observé / mesuré	1 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud	
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Fenêtre 3 Sud	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	15 - 30°, 15 - 30°, 30 - 60°, 60 - 90°
	Surface de baies	Observé / mesuré	4 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 2 Nord
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Nord
Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical	
Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes	
Porte-fenêtre 1 Nord	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non

	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	Observé / mesuré	5,5 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré	15 mm
Porte-fenêtre 2 Sud	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)	Observé / mesuré	15 - 30°, 15 - 30°, 30 - 60°, 60 - 90°
	Surface de porte	Observé / mesuré	2 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
Porte 1	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte opaque pleine isolée
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	Observé / mesuré	2 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	l'extérieur
Porte 2	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte isolée avec double vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Surface de porte	Observé / mesuré	2 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 3 Nord
	Type de local adjacent	Observé / mesuré	un garage
	Surface Aiu	Observé / mesuré	20 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
Porte 3	Surface Aue	Observé / mesuré	50 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm

Systemes

Donnée d'entrée

Origine de la donnée

Valeur renseignée

Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré	VMC SF Hygro B de 2001 à 2012
	Année installation	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage avec appoint (insert/poêle bois/biomasse)
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Type générateur	Observé / mesuré	Bois - Poêle à bois (bûche) installé à partir de 2005 sans label flamme verte
	Année installation générateur	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois	Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur	Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Type de chauffage	Observé / mesuré	divisé
Eau chaude sanitaire	Equipement intermittence	Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	1
	Type générateur	Observé / mesuré	Electrique - Ballon électrique à accumulation vertical (catégorie B ou 2 étoiles)
	Année installation générateur	Valeur par défaut	2006 - 2012
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré	non
	Type de distribution	Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces non contiguës
	Type de production	Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage	Observé / mesuré	300 L

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R. 134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : DIAGS-ACCES 27 C5 Rue Charles de Gaulle 77570 CHÂTEAU-LANDON

Tél. : 06 07 19 65 34 - N°SIREN : 750778581 - Compagnie d'assurance : AXA n° 11121912304

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page « Contacts » de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME
2445E2285030Q



COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
☎ 05 56 92 71 77
N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)
Site ORIAS www.orias.fr



Monsieur STRANART Thomas
27 C5 rue Charles de Gaulle

77570 CHATEAU LONDON

Votre contrat

Bordeaux, le 21 Mars 2024

Responsabilité Civile Prestataire
Diagnostic immobilier et expert
Souscrit le 15/04/2023

Voir références

Contrat 11121912304

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

Monsieur STRANART Thomas

Est titulaire du contrat d'assurance n° 11121912304 ayant pris effet le 15/04/2023 .

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités listées en Annexe A.

ANNEXE- ACTIVITÉS A

- Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP),
- Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP)
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante,
- Le dossier Technique Amiante (DTA),
- Le Diagnostic Amiante avant Vente, avant Location,
- Le contrôle périodique de l'état de conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA),



- Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP),
- L'état relatif à la présence de Termites,
- L'état parasitaire (Mérules, Vrillettes, Lyctus),
- Information sur la présence de Mérule (Loi Alur),
- Le diagnostic Légionelle,
- L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité, dont ERP,
- La vérification initiale, et périodique gaz/électricité,
- Diagnostic assainissement collectif et non collectif,
- Le diagnostic humidité,
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence, et de salubrité,
- Le diagnostic accessibilité handicapé,
- Le diagnostic de la performance numérique (DPN),
- Le diagnostic Eco Prêt, Prêt à Taux Zéro, Prêt Conventionné : normes d'habitabilité,
- Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez, les Constats de ROBIEN,
- Le mesurage de la surface habitable, et d'habitabilité, et PTZ,
- l'Etat des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS),
- L'état des Risques et Pollution ERP,
- Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE), et sa Mention,
- L'Audit Energétique Réglementaire, y compris Qualification 8731,
- La Réalisation de bilans thermiques par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge,
- La mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques,
- Les Mesures in-situ du niveau d'isolation thermique,
- L'Etude Thermique RT 2012/RE 2020, Neuf et bâtiments existants,
- La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT-2012/2020,
- Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bâtiment,
- Qualification 8721 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques
- Qualification 8741 : Vérifications ; et Mesures des systèmes de ventilation ; Activités de vérification, de mesures des performances et exigences pour les système de ventilation mécanique dans le résidentiel dans le neuf selon le protocole Ventilation RE 2020,
- Le Diagnostic immobilier de la Conformité, et son Attestation, à la Réglementation Environnementale RE 2020,
- L'Attestation fin de travaux RT2012 / RE2020
- L'étude thermique réglementaire RT 2005/2012/2020, et bâtiments existants,
- L'Analyse du Cycle Vie du Bâtiment (ACV),
- Les Etats des Lieux : Locatif, celui relatif à la conformité aux normes d'habitabilité dans le cadre de l'établissement d'un prêt, l'Etat de conformité aux normes et critères de décences du logement, y compris la visite virtuelle 360°,
- L'Assistance à la réception de logement,
- Le Certificat de Luminosité,
- Le Diagnostic et Certificat de Décence et Salubrité, son Constat,
- L'Assistance relative à l'Autorisation préalable et à la Déclaration de Location, ainsi qu'au Permis de Diviser,
- L'Assistance à la mise en place de l'Encadrement des Loyers selon la Loi Elan.

DEMEURE EXCLUE TOUTE PRESTATION RELEVANT DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE DECENNALE, DE BUREAU D'ETUDES ET D'ACTIVITE RELEVANT D'UNE AUTRE PROFESSION REGLEMENTEE.

Vos références
Contrat 11121912304



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
• Dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par année d'assurance	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
• Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	1.500.000 € par année d'assurance dont 800.000 € par sinistre	10 % Mini : 400 € Maxi : 2.500 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1.000.000 € par année d'assurance 100.000 € par année d'assurance	400 € 400 €
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale		
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

La présente attestation est valable du 01/04/2024 au 31/03/2025 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume BORIE
Directeur Général Délégué



Prorogation de la durée de validité de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE* , délivrée par DEKRA Certification

*Cette prorogation de la durée de validité de l'attestation, ainsi que l'attestation doivent être :
- présentés au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement
- et annexés à cet audit énergétique.*

Monsieur Thomas STRANART, titulaire de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, délivrée par DEKRA Certification**, a obtenu la prorogation de sa durée de validité jusqu'au 15/03/2025, après une évaluation favorable, par DEKRA Certification, d'au moins deux audits énergétiques, prévus à l'article L.126-28-1 susmentionné. Ces audits énergétiques ont été réalisés depuis la prise d'effet de cette attestation.

Numéro de l'attestation prorogée : AE2971

Date de prise d'effet de la prorogation de la durée de validité de l'attestation : 16/01/2024

Date de fin de validité de l'attestation : 15/03/2025

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 02/04/2024

*professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique
**organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0081 portée disponible sur www.cofrac.fr
***Important : conformément à la réglementation, la présente attestation n'est pas constitutive d'une certification de compétences ; en conséquence, d'une part, elle est utilisable durant toute sa période de validité sous réserve du maintien de la certification pour réaliser un diagnostic de performance énergétique prévue à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, l'organisme certificateur n'est pas habilité à traiter les réclamations relatives à la réalisation d'un audit énergétique

DEKRA Certification
SAS au capital de 300 000 euros - Siren 491 590 279 RCS Nantes
Siège social : Immeuble La Bourisdière - Porte 1 - Rue de la Bourisdière - 92360 LE PLESSIS-ROBINSON
Adresse postale : Centre d'affaires La Bourisdière - CS 30004 - 92367 LE PLESSIS-ROBINSON CEDEX
Tél. + 33 (0)1 41 17 11 20 - www.dekra-certification.fr

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA Certification certifie que Monsieur

Thomas STRANART

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2971 pour :

Constat de risque d'exposition au plomb du 29/10/2020 au 28/10/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification soumise par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic amiante sans mention du 28/10/2020 au 27/10/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification soumise par l'arrêté du 25 mars 2019

Diagnostic de performance énergétique du 26/10/2020 au 25/10/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification soumise par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure de gaz du 28/10/2020 au 27/10/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification soumise par l'arrêté du 25 mars 2019

Etat de l'installation intérieure d'électricité du 26/10/2020 au 25/10/2027

Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification soumise par l'arrêté du 25 mars 2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

Yvan MAINGUY
Directeur Général
Le Plessis-Robinson, le 28/10/2020



Accréditation n° 4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le non-respect des clauses contractuelles peut rendre ce certificat invalide

DEKRA Certification SAS – www.dekra-certification.fr
Immeuble La Boursidière - Porte I - Rue de la Boursidière - 92350 Le Plessis-Robinson – France

page 1 de 1

ANNEXE 3

ETAT HYPOTHECAIRE SUR PUBLICATION

Maître Cécile BOURGON, avocat au barreau de MONTARGIS et membre de la SELARL LAVILLAT-BOURGON, 15 rue Quintaine 45200 – MONTARGIS, 02 38 85 46 88, poursuivant la vente sur saisie immobilière dont s'agit, annexe au présent cahier des conditions de vente

- l'état hypothécaire sur publication du commandement de saisie immobilière du 02 juillet 2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LOIRET

Demande de renseignements n° 4504P01 2024F181
déposée le 04/07/2024, par Maître EL OCA

Réf. dossier : 20220144 - JHILLO - SASSES CFF / DUNIS-BERNARD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1956 au 25/06/2024 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non formalisé,

[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier formalisé et la date de dépôt de la demande :
du 26/06/2024 au 04/07/2024 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les formalités requises.

ALLOIRET, le 09/07/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Denis SAMBRAS

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données
vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 25/06/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/02/2008	Référence d'enlèvement : 4504P03 2008P855	Date de l'acte : 15/01/2008
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT LAURENT P. / DAMMARIÉ LES LYS			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2008P855 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	MOULIERAC	29/09/1938	
Bénéficiaire, Destataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BANSAIS	03/09/1964	
2	DERAMAD	30/05/1963	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
tous	PI	CHUELLES	
		H 160	
		H 189	

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 25.000,00 EUR

Complément : Terrain cadastré H 160 et le croit pour 32/100èmes à la voie nouvelle cadastrée H 189

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 02/12/2010	Référence d'enlèvement : 4504P03 2010P4465	Date de l'acte : 02/11/2010
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT BRUGEMAN / DAMMARIÉ LES LYS			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 25/06/2024

Disposition n° 1 de la formatté 4504P03 2010P4455 :

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Domestique				
Numero	Désignation des personnes	Numero	Désignation des personnes			
1	BANSAIS					
3	DERAMAX					
Bénéficiaire, Domestique						
Numero	Désignation des personnes	Numero	Désignation des personnes			
2	BERNARD					
4	DUNIS					
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Date de naissance ou N° d'identité
tous	pt	CHEUELLES	H 160			
			H 189			

DI : Droits Indivis CO : Constitutions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PR : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toue propriétaire TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 37.000,00 EUR

Complément : Quantité vendue : H 160 en pleine propriété et droits indivis de 32/100èmes à la voie nouvelle cadastrée commune H 189.
Bénéficiaires acquéreurs chacun pour 1/2 indivise.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 02/12/2010	Référence d'emplacement : 4504P03 2010V1904	Date de l'acte : 02/10/2010
Nature de l'acte : PRIVILEGE PRETEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BRUGEMAN / DAMMARIE LES LYS			
Domicile élu : DAMMARIE LES LYS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formatté 4504P03 2010V1904 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
		CREDIT FONCIER DE FRANCE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 25/06/2024

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2010V1904 : Privilège de prêteur de deniers

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BERNARD	30/10/1985	
2	DUNIS	15/08/1979	

Immeubles		Volume		Lot	
Prop. Immo/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHUELLES	H 160		
			H 189		

Montant Principal : 30.890,00 EUR Accessoires : 6.178,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/08/2024 Date extrême d'effet : 06/08/2025

Complément : H 160 en totalité et droits indivis de 32/1000èmes à la voie nouvelle cadastrée commune H 189.

Disposition n° 2 de la formalité 4504P03 2010V1904 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE		

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BERNARD	30/10/1985	
2	DUNIS	15/08/1979	

Immeubles		Volume		Lot	
Prop. Immo/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHUELLES	H 160		
			H 189		

Montant Principal : 10,00 EUR Accessoires : 2,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/08/2024 Date extrême d'effet : 06/08/2025

Complément : H 160 en totalité et droits indivis de 32/1000èmes à la voie nouvelle cadastrée commune H 189.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 25/06/2024

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/12/2010	Référence d'enregistrement : 4504P03 2010V1905	Date de l'acte : 02/11/2010
Nature de l'acte : PRIVILEGE PRETEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BRUGEMAN / DAMMARIÉ LES LYS			
Domicile élu : DAMMARIÉ LES LYS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2010V1905 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BERNARD	30/10/1985
2	DUNIS	15/08/1979

Immeubles

Prop./Imn/Conte	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHUELLES	H 160		
			H 189		

Montant Principal : 6.110,00 EUR. Accessoires : 1.222,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/08/2044. Date extrême d'effet : 06/08/2045

Complément : H 160 en localité et droits indivis de 32/100èmes à la voie nouvelle cadastrée commune H 189.

Disposition n° 2 de la formalité 4504P03 2010V1905 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BERNARD	30/10/1985
2	DUNIS	15/08/1979

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 25/06/2024

Disposition n° 2 de la formalité 4504P03 2010V1905 : Hypothèque conventionnelle

Immeubles					
Prop./Imm/Contrc	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHUELLES	H 160		
			H 189		

Montant Principal : 100.830,00 EUR. Accessoires : 20.166,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,20 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/08/2044 Date extrême d'effet : 06/08/2045

Complément : H 160 en totalité et droits indivis de 32/1000èmes à la voie nouvelle cadastrée commune H 189.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 27/05/2014	Référence d'enlèvement : 4504P03 2014P1866	Date de l'acte : 02/05/2014
Nom de l'acte : CESSION DE VOIRIE "lotissement les Trente Arpents"			
Rédacteur : NOT Gilles DUBOIS / CHATEAURENARD			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2014P1866/UD9 :

Disposant, Donateur					
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BERNARD	30/10/1985			
2	DUNIS	15/08/1979			
Bénéficiaire, Destataire					
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	COMMUNE DE CHUELLES	214 500 977			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	CHUELLES	H 189		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

CERTIFICAT DE DEPOT DU 26/06/2024 AU 04/07/2024

Date et Numero de dépôt	Nature et Réclameur de l'acte	Date de l'acte	Crediteurs/Vendeurs/Donateurs/Coatitnants "Prop. Imm./Centr"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archive Prévisoire
04/07/2024 D18077	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Olivier ROCHOUX MONTARGIS	08/06/2024	CREDIT PONCIER DE FRANCE DUNIS	4504F01 S00069
04/07/2024 D18078	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Anonyme NOTTE LA ROCHELLE	13/05/2024	CREDIT PONCIER DE FRANCE BERNARD	4504F01 S00070

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
L'ORPÈL
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45042 ORLÉANS CEDEX 1
Téléphone : 0238241900
Méil. : spafctinfo@gouv.fr, finances.gouv.fr

Société ELCCA
79 BOULEVARD DU MONTPARNAISE
75008 PARIS

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immatriculés et des personnes requises ainsi que celles connues de l'État pour la délivrance des formules suivies d'un sommaire des formules publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 09/07/2024

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4504P01 2024F181

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 04/07/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
97	CHUELLES	H 160		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 28/02/2008	références d'enlèvement : 4504P03 2008P865	Date de l'acte : 15/01/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 02/12/2010	références d'enlèvement : 4504P03 2010P465	Date de l'acte : 02/11/2010
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 02/12/2010	références d'enlèvement : 4504P03 2010V1804	Date de l'acte : 02/10/2010
	nature de l'acte : PRIVILEGE PRIETEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/12/2010	références d'enlèvement : 4504P03 2010V1805	Date de l'acte : 02/11/2010
	nature de l'acte : PRIVILEGE PRIETEUR DE DENIERS ET HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 27/05/2014	références d'enlèvement : 4504P03 2014P1868	Date de l'acte : 02/05/2014
	nature de l'acte : CESSION DE VOIRIE "lotissement les Trente Arpents"		